



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-093

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

/ SECRETARIAT GENERAL

- R75-2021-06-11-00004 - Arrêté CHSCT DDETS33 (2 pages) Page 6
R75-2021-06-11-00005 - Arrêté CT DDETS33 (4 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

- R75-2021-06-07-00001 - Arrêté n°PH 43/2021 du 7 juin 2021 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie Noiraud 20, Grand'rue 79350 CHICHE?? (2 pages) Page 14
R75-2021-06-07-00002 - Arrêté n°PH 44/2021 du 7 juin 2021 portant modification de l'arrêté n°PH 34/2021 du 10 mai 2021 autorisant le regroupement d'officines de pharmacie au sein de la commune d'EGLETONS (19300) (4 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2021-04-29-00011 - Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique accordée à la SA Aquitaine Santé, Polyclinique Jean Villar à Bruges, à compter du 27 septembre 2021. (2 pages) Page 22
R75-2021-06-10-00004 - Décision n° 2021- 051 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. (2 pages) Page 25
R75-2021-06-14-00001 - Décision n° 2021-035 du 14 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Mont-de-Marsan (2 pages) Page 28
R75-2021-06-10-00002 - Décision n°2021-049 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier de Guéret (2 pages) Page 31
R75-2021-06-10-00003 - Décision n°2021-050 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux. (2 pages) Page 34
R75-2021-06-10-00005 - Décision n°2021-052 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources. (2 pages) Page 37
R75-2021-06-10-00006 - Décision n°2021-053 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier d'Agen-Nérac (2 pages) Page 40
R75-2021-06-10-00007 - Décision n°2021-054 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque (2 pages) Page 43

R75-2021-06-10-00008 - Décision n°2021-055 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier de Pau (2 pages)	Page 46
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2021-04-16-00008 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IBARNIA (64) (2 pages)	Page 49
R75-2021-04-26-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAGADOY Marina (64) (2 pages)	Page 52
R75-2021-04-15-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BANNIER Olivier (64) (2 pages)	Page 55
R75-2021-04-09-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BETBEDER Alexandre (64) (2 pages)	Page 58
R75-2021-04-26-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPOTIN (64) (2 pages)	Page 61
R75-2021-04-15-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONTOU CARRERE Guillaume (64) (2 pages)	Page 64
R75-2021-04-26-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Marc (64) (2 pages)	Page 67
R75-2021-04-15-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUHABEN (64) (2 pages)	Page 70
R75-2021-04-30-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VALLEE DU LOUET (64) (2 pages)	Page 73
R75-2021-04-15-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PITARRE (64) (2 pages)	Page 76
R75-2021-04-15-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIUSEYTE (64) (2 pages)	Page 79
R75-2021-04-26-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUILLOU (64) (2 pages)	Page 82
R75-2021-04-26-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOURDET (64) (2 pages)	Page 85
R75-2021-04-26-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARROCHE (64) (2 pages)	Page 88
R75-2021-04-15-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUGLA (64) (2 pages)	Page 91

R75-2021-04-15-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LADAURADE (64) (2 pages)	Page 94
R75-2021-04-26-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LERDOYNIA (64) (2 pages)	Page 97
R75-2021-04-30-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRE FRERES (64) (2 pages)	Page 100
R75-2021-04-09-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AITZINA (64) (2 pages)	Page 103
R75-2021-04-09-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DAVID (64) (2 pages)	Page 106
R75-2021-04-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DEGUIT (64) (2 pages)	Page 109
R75-2021-04-09-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUGUIT (64) (2 pages)	Page 112
R75-2021-04-15-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELHAR (64) (2 pages)	Page 115
R75-2021-04-15-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IBARNIA (64) (2 pages)	Page 118
R75-2021-04-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAHITAU (64) (2 pages)	Page 121
R75-2021-04-15-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAUHOURAT (64) (2 pages)	Page 124
R75-2021-04-15-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEDELATOUR (64) (2 pages)	Page 127
R75-2021-04-15-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION (64) (2 pages)	Page 130
R75-2021-04-15-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROLHIER Nadege (64) (2 pages)	Page 133
R75-2021-04-09-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOURCADE Brice (64) (2 pages)	Page 136
R75-2021-04-02-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDIEU LAPLACE Philippe (64) (2 pages)	Page 139

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2021-04-06-00042 - BORDEAUX, hôtel Dufau-Lamothe - IMH (2 pages)	Page 142
--	----------

R75-2021-06-01-00007 - DECISION LABELLISATION - Bayonne, villa "Garrigue" (3 pages) Page 145

R75-2021-05-25-00007 - DECISION LABELLISATION - Vézac, maison Grausse (3 pages) Page 149

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA

R75-2021-06-10-00009 - Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° SD.07.010.Ph 2.M du 21 juin 2010 (4 pages) Page 153

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

R75-2021-06-09-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - échelon Bronze - Promotion du 14 juillet 2021 (2 pages) Page 158

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-06-11-00006 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime (2 pages) Page 161

R75-2021-06-11-00004

Arrêté CHSCT DDETS33



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté du 11 juin 2021

**relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DRDJSCS et de la DIRECCTE de la Gironde siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

103 bis, rue de Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

R75-2021-06-11-00005

Arrêté CT DDETS33



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Arrêté du 11 juin 2021

**relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Gironde**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde à la date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

103 bis, rue de Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

1/3

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DRDJSCS et de la DIRECCTE de la Gironde siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2 :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont de 150 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

- 112 femmes, soit 74,67 %,
- 38 hommes, soit 25,33 %.

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions

régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00001

Arrêté n°PH 43/2021 du 7 juin 2021 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Noiraud 20, Grand'rue 79350 CHICHE

Arrêté n° PH 43//2021 du 7 juin 2021

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie NOIRAUD
20, Grand'rue
79350 CHICHÉ

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la licence n° 82 délivrée le 7 novembre 1946 par le Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le courrier du 18 mars 2021 de Madame Claudine NOIRAUD titulaire de la "pharmacie NOIRAUD " sise 20, Grand' rue à CHICHÉ (79350) informant l'ARS de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence du 7 novembre 1946 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres le 7 novembre 1946 et enregistrée sous le n° 82 concernant l'officine de pharmacie située 20, Grand' rue à CHICHÉ (79350) **est caduque à compter du 1^{er} juillet 2021.**

Article 2 : L'arrêté du 7 novembre 1946 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00002

Arrêté n°PH 44/2021 du 7 juin 2021 portant modification de l'arrêté n°PH 34/2021 du 10 mai 2021 autorisant le regroupement d'officines de pharmacie au sein de la commune d'EGLETONS (19300)

Arrêté n° PH 44/2021 du 7 juin 2021

Portant modification de l'arrêté n° PH 34/2021 du 10 mai 2021 autorisant le regroupement d'officines de pharmacie au sein de la commune d'EGLETONS (19300)

SELARL Pharmacie de Ventadour
SELARL Pharmacie des Remparts
SELARL Pharmacie Rosiéroise

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la licence n°33 délivrée le 1^{er} décembre 1943 par le Préfet de la Corrèze ;

VU la licence n°145 délivrée le 3 décembre 1982 par le Préfet de la Corrèze ;

VU la licence n°199 délivrée le 5 juillet 2005 par le Préfet de la Corrèze ;

.../...

VU la demande présentée par Madame Brigitte MALAGNOUX-CHEZE et Monsieur Jean-Paul LAJUGIE co-gérants de la SELARL "Pharmacie de Ventadour" sise 75, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300), par Madame Patricia LECAS, gérante de la SELARL "Pharmacie des Remparts" sise 33, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300) et par Monsieur Fabrice BORDAS, gérant de la SELARL "Pharmacie Rosiéroise" sise 9, route départementale 1089 à Rosiers-d'Egletons (19300) dont le dossier a été déclaré complet le 13 janvier 2021 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local **au lieu-dit "les Combes" à Egletons (19300) sur les parcelles cadastrées AK 140, AK 141 et AK 142 ;**

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 février 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDÉRANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein de la commune d'Egletons dont la population municipale s'établit à 4316 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie alors qu'une seule est requise ;

CONSIDÉRANT en outre que la commune de Rosiers-d'Egletons où est implantée la pharmacie Rosiéroise compte une officine de pharmacie pour une population municipale de 1078 habitants selon le dernier recensement en vigueur alors qu'elle ne devrait pas en avoir ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée vise à regrouper les officines de pharmacie situées respectivement au 75, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300), au 33, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300) et au 9, route départementale 1089 à Rosiers-d'Egletons (19300) vers un nouvel emplacement situé Lieu-dit « les Combes » au sein d'un quartier situé au sud-ouest de la ville, délimité au nord, par les frontières communales d'Egletons, à l'est par la D.1089, à l'ouest par l'A.89 et au sud et sud-ouest par les frontières communales d'Egletons ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

.../...

CONSIDERANT que l'officine sera installée dans un local accessible avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement et sera desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le regroupement des officines de pharmacie souhaité permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque l'officine issue du regroupement approvisionnera l'ensemble de la population initialement desservie par les 2 officines d'Egletons mais également la population à venir issue des projets de construction en cours ainsi que la population de la commune limitrophe de Rosiers-d'Egletons ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est ainsi satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

CONSIDERANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune d'origine ou de la commune limitrophe, accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement issu du regroupement des 3 officines qui disposera d'emplacements de stationnement sera également accessible à la population résidente de la commune de Rosiers-d'Egletons initialement desservie par la SELARL "pharmacie Rosiéroise" grâce, à la ligne régulière de bus Egletons-Rosiers-d'Egletons assurant au moins un trajet aller et retour par jour, mais aussi grâce au dispositif de transport à la demande et au service de livraison à domicile qui sera mis en place ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le regroupement sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Brigitte MALAGNOUX-CHEZE et Monsieur Jean-Paul LAJUGIE co-gérants de la SELARL "Pharmacie de Ventadour" sise 75, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300), par Madame Patricia LECAS, gérante de la SELARL "Pharmacie des Remparts" sise 33, avenue Charles De Gaulle à Egletons (19300) et par Monsieur Fabrice BORDAS, gérant de la SELARL "Pharmacie Rosiéroise" à Rosiers-d'Egletons (19300) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local au lieu-dit "**les Combes**" à Egletons (19300) sur les parcelles cadastrées AK 140, AK 141 et AK 142 dans un quartier situé au sud-ouest de la commune d'Egletons est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 19#000234 et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

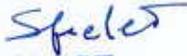
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

...

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-29-00011

Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique accordée à la SA Aquitaine Santé, Polyclinique Jean Villar à Bruges, à compter du 27 septembre 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



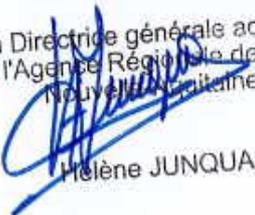
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

***Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 29 avril 2021 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
INTERVENU au 29 avril 2021**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Aquitaine Santé – Polyclinique Jean Villar, Avenue Maryse Bastié, bp 6, 33523 Bruges Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 septembre 2021 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 33 000 092 8
FINESS ET : 33 078 258 2

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00004

Décision n° 2021- 051 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

Décision n°2021-051 du 10 JUN 2021

*portant renouvellement de l'agrément du centre de
soins d'urgences*

**délivrée au centre hospitalier universitaire de
Bordeaux**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du département de Gironde sont réunies,

DECIDE

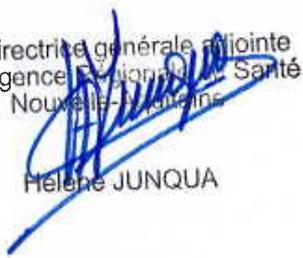
Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence de Gironde (CESU 33), rattaché au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00001

Décision n° 2021-035 du 14 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Mont-de-Marsan

Décision n° 2021-035

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (40)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2021-036),

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 5 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan afin d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU la demande en date du 19 novembre 2020 présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 15 mars 2021,

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2021.

N° FINESS entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00002

Décision n°2021-049 du 10 juin 2021 portant
renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au
Centre Hospitalier de Guéret

Décision n°2021-049 du 10 JUIN 2021

*portant renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence*

délivrée au centre hospitalier de Guéret

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du département de Creuse sont réunies,

DECIDE

Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence de Creuse (CESU 23), rattaché au centre hospitalier de Guéret, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JULIQUA



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00003

Décision n°2021-050 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux.

Décision n°2021-050 du 10 JUN 2021

*portant renouvellement de l'agrément du centre
de soins d'urgences*

délivrée au centre hospitalier de Périgueux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du département de Dordogne sont réunies,

DECIDE

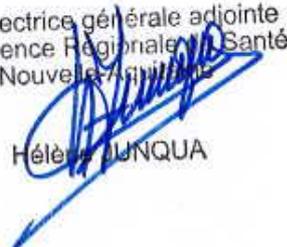
Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence de Dordogne (CESU 24), rattaché au centre hospitalier de Périgueux, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00005

Décision n°2021-052 du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources.

Décision n°2021-052 du 10 JUIN 2021

portant renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
de Mont-de-Marsan et du Pays des sources**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du département des Landes sont réunies,

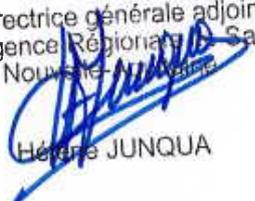
DECIDE

Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence des Landes (CESU 40), rattaché au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00006

Décision n°2021-053 du 10 juin 2021 portant
renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au
Centre Hospitalier d'Agen-Nérac

Décision n°2021-053 du 10 JUIN 2021

*portant renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence*

délivrée au centre hospitalier d'Agen-Nérac

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du département du Lot-et-Garonne sont réunies,

DECIDE

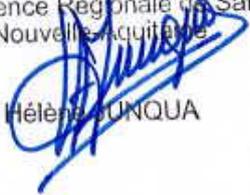
Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence du Lot-et-Garonne (CESU 47), rattaché au centre hospitalier d'Agen-Nérac, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00007

Décision n°2021-054 du 10 juin 2021 portant
renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au
Centre Hospitalier de la Côte Basque

Décision n°2021-054 du 10 JUIN 2021

portant renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence

**délivrée au centre hospitalier de la Côte
basque**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence rattaché au centre hospitalier de la Côte basque sont réunies,

DECIDE

Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence des Pyrénées-Atlantiques (CESU 64 A), rattaché au centre hospitalier de la Côte basque, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00008

Décision n°2021-055 du 10 juin 2021 portant
renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence, délivrée au
Centre Hospitalier de Pau

Décision n°2021-055 du 10 JUIN 2021

portant renouvellement de l'agrément du centre
d'enseignement de soins d'urgence

délivrée au centre hospitalier de Pau

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D.6311-21 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le renouvellement de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence rattaché au centre hospitalier de Pau sont réunies,

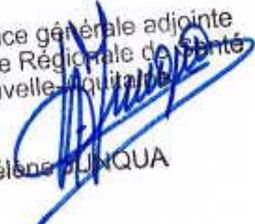
DECIDE

Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence des Pyrénées-Atlantiques (CESU 64B), rattaché au centre hospitalier de Pau, est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-16-00008

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - GAEC IBARNIA (64)



Dossier n°2021-6B

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/21) présentée par le GAEC IBARNIA, dont le siège d'exploitation est situé à Irissarry, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 81, appartenant à Monsieur IRIBARNE Bruno, sis sur les communes de Ahaxe, Lecumberry et Mendive,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter en date 15 avril 2021,

CONSIDÉRANT l'erreur d'écriture sur l'identité du propriétaire présente dans les attendus sur l'arrêté du 15 avril 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC IBARNIA, dont le siège d'exploitation est située à Irissarry (64780), est autorisé à exploiter 15 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur IRIBARNE Bruno	Ahaxe Lecumberry Mendive	B 14, 15, E 214 A 567, 754A, 933, B 179, 225, 257 B 558, 559, 669, 686 à 690, 692, 693, 694, 697, 698, 701, 702 à 706, C 69 à 71, D 42, 44, 45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BAGADOY Marina (64)



Dossier n°2021-10B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/21) présentée par Madame Marina BAGADOY, dont le siège d'exploitation est situé à AINHARP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33 ha 08, appartenant à Monsieur BAGADOY Noël, sis sur les communes de Ainharp et Ordiarp,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Marina BAGADOY, dont le siège d'exploitation est située à AINHARP (64130), est autorisée à exploiter 33 ha 08 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur BAGADOY Noël	Ainharp Ordiarp	B 544 à 548, 555 à 557, 536, 567 à 571, 581, 604 à 607, 711 à 715, 718 à 721A, 723 à 725 AB 4, 7 à 11, 13, 14, 16, 17, 72, 124

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BANNIER Olivier (64)



Dossier n°2021-27

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/21) présentée par Monsieur BANNIER Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Lombardia, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 38, appartenant à Madame BANNIER ANDRIGHETTO Joëlle, Monsieur BANNIER Olivier, sis sur les communes de Bentayou Serée, Lalouquette et Lamarque Pontacq,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BANNIER Olivier, dont le siège d'exploitation est située à Lombardia (64160), est autorisé à exploiter 2 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame BANNIER ANDRIGHETTO Joëlle, Monsieur BANNIER Olivier	Bentayou Séré	ZA 14
	Lalonquette	ZH 21
	Lamarque Pontacq	C 96

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BETBEDER Alexandre (64)



Dossier n°2020-333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/20) présentée par Monsieur BETBEDER Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à Serres Castet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 83, appartenant à Monsieur BETBEDER Jean-Michel, sis sur la commune de Serres Castet,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BETBEDER Alexandre, dont le siège d'exploitation est située à Serres Castet (64121), est autorisé à exploiter 8 ha 83 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BETBEDER Jean-Michel	Serres Castet	AP 91, 92, 133, AR 20, AW 14 et 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAPOTIN (64)



Dossier n°2021-38

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/21) présentée par Madame CHAPOTIN Maeva, dont le siège d'exploitation est situé à Bétracq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 05, appartenant à Madame CHAPOTIN Maeva et le GFA SOUTH FIELDS, sis sur la commune de Bétracq,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CHAPOTIN Maeva, dont le siège d'exploitation est située à Bétracq (64350), est autorisée à exploiter 4 ha 05 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame CHAPOTIN Maeva et le GFA SOUTH FIELDS	Bétraçq	A 266, 270, 271, 272, 273, 474

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CONTOU CARRERE Guillaume (64)



Dossier n°2021-10

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/01/21) présentée par Monsieur CONTOU-CARRERE Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé à Lagor, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 85, appartenant à Monsieur MATHEU Joseph, sis sur la commune de Ogenne Campfort,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CONTOU-CARRERE Guillaume, dont le siège d'exploitation est située à Lagor (64150), est autorisé à exploiter 2 ha 85 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur MATHEU Joseph	Ogenne Camptort	AC 3 et 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUPOUY Marc (64)



Dossier n°2021-30

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/21) présentée par Monsieur DUPOUY Marc, dont le siège d'exploitation est situé à Arzacq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 68, appartenant à Monsieur LASPOUMADERES Jacques et Madame DESCAMPS Irène, sis sur la commune de Arzacq Arraziguet,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUPOUY Marc, dont le siège d'exploitation est située à Arzacq (64410), est autorisé à exploiter 9 ha 68 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur LASPOUMADERES Jacques et Madame DESCAMPS Irène	Arzacq Arraziguet	F 181, 289, 290, 311, 471, 476, 501, ZA 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BOUHABEN (64)



Dossier n°2021-9

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/01/21) présentée par l'EARL BOUHABEN, dont le siège d'exploitation est situé à Ger, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 70, appartenant à Monsieur SIOT BIROU Marcel, sis sur la commune de Ger,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BOUHABEN, dont le siège d'exploitation est située à Ger (64530), est autorisée à exploiter 1 ha 70 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur SIOT BIROU Marcel	Ger	AB 8, AC 344

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LA VALLEE DU LOUET (64)



Dossier n°2021-144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/04/2021) présentée par l'EARL DE LA VALLÉE DU LOUET, dont le siège d'exploitation est à Maure, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 32 appartenant à Monsieur LABAT Jean-Michel, Madame DEXPERT Marie-Pierre, Madame DRALET Céline, sis sur les communes de Luc Armau et Peyrelongue Abos,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA VALLÉE DU LOUET, composée de deux chefs d'exploitation (à titre principal et à titre secondaire) sur une surface de 82 ha 37, un atelier bovins lait, soit 45,91 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs, telle que définie à l'article 5 du présent arrêté »,

CONSIDÉRANT que sur ces 11 ha 32, une demande concurrente sur 11 ha 32 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par l'EARL PEYRE FRÈRES, composée de deux chefs d'exploitation (à titre principal et à titre secondaire) sur une surface de 46 ha 29, un atelier poulets label, soit 40,64 ha SauR, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article N°5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PEYRE FRÈRES induisent l'attribution de 43 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), la garantie des risques par rapport à ses productions, au moins une production sous signe de qualité, engagement dans un programme d'amélioration des pratiques respectueuses de l'environnement, adhésion à une structure de mise en commun de moyens, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre de chef d'exploitation, les revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA VALLÉE DU LOUET induisent l'attribution de 35 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), la garantie des risques par rapport à ses productions, adhésion à une structure de mise en commun de moyens, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre de chef d'exploitation, les revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL PEYRE FRÈRES et de l'EARL DE LA VALLÉE DU LOUET présentent un écart de note inférieur à 10 points

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article N°3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LA VALLEE DU LOUET, dont le siège d'exploitation est à Maure (64460), est autorisée à exploiter 11 ha 32 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur LABAT Jean-Michel, Madame DEXPERT Marie-Pierre, Madame DRALET Céline	Luc Armau	A 287, 289, 290, 292, 293
	Peyrelongue Abos	B 68, 69, 70, 74, 77, 79, 80, 116

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE PITARRE (64)



Dossier n°2021-11

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/21) présentée par l'EARL DE PITARRE, dont le siège d'exploitation est situé à Philondenx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 30, appartenant à Madame LAFFITE Magali, sis sur la commune de Arzacq Arraziguët,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PITARRE, dont le siège d'exploitation est située à Philondenx (40320), est autorisée à exploiter 3 ha 30 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Madame LAFFITE Magali	Arzacq Arraziguet	ZD 62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DIUSEYTE (64)



Dossier n°2021-23

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/01/21) présentée par l'EARL DIUSEYTE, dont le siège d'exploitation est situé à Saucedo, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 80, appartenant à Madame JOUAN Hélène, sis sur la commune de Poey d'Oloron,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DIUSEYTE, dont le siège d'exploitation est située à Saucedo (64400), est autorisée à exploiter 0 ha 80 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Madame JOUAN Hélène	Poey d'Oloron	B 220

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DOUILLOU (64)



Dossier n°2021-36

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/21) présentée par l'EARL DOUILLOU, dont le siège d'exploitation est situé à Labatut, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 45, appartenant à Monsieur TISNE DABAN Robert, sis sur la commune de Castera Loubix,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOUILLOU, dont le siège d'exploitation est située à Labatut (64460), est autorisée à exploiter 2 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur TISNE DABAN Robert	Castera Loubix	A 211, 216

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU BOURDET (64)



Dossier n°2021-146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/21) présentée par l'EARL DU BOURDET, dont le siège d'exploitation est situé à Aussevielle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14 ha 41, appartenant à Madame et Monsieur LABARRERE Renée et René, sis sur les communes de Lescar et Poey de Lescar,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BOURDET, dont le siège d'exploitation est située à Aussevielle(64230), est autorisée à exploiter 14 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame et Monsieur LABARRERE Renée et René	Lescar et Poey de Lescar	ZP 1 ZA 9, ZB 60, ZC 35, 36, 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GARROCHE (64)



Dossier n°2021-29

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/21) présentée par l'EARL GARROCHE, dont le siège d'exploitation est situé à Sedze Maubecq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 23, appartenant à Messieurs POUTS Laurent et Edmond, sis sur la commune de Sedze Maubecq,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GARROCHE, dont le siège d'exploitation est située à Sedze Maubecq(64160), est autorisée à exploiter 3 ha 23 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Messieurs POUTS Laurent et Edmond	Sedze Maubecq	A 251 à 254, 256, 257, 259, 260, 261, 262

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JOUGLA (64)



Dossier n°2021-15

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/01/21) présentée par l'EARL JOUGLA, dont le siège d'exploitation est situé à Bedeille, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 13, appartenant à la SCI MENET, sis sur la commune de Bedeille,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JOUGLA, dont le siège d'exploitation est située à Bedeille (64460), est autorisée à exploiter 3 ha 13 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MENET	Bedeille	A 14, 37, 38, 93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LADAURADE (64)



Dossier n°2021-25

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/21) présentée par l'EARL LADAURADE, dont le siège d'exploitation est situé à Lahourcade, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 47, appartenant à la SCEA BOUDAREL GLEIZES, sis sur la commune de Lahourcade,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LADAURADE, dont le siège d'exploitation est située à Lahourcade (64150), est autorisée à exploiter 0 ha 47 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA BOUDAREL GLEIZES	Lahourcade	AH 254, 256, 258, 260, 263

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LERDOYNIA (64)



Dossier n°2021-9B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/21) présentée par l'EARL LERDOYNIA, dont le siège d'exploitation est situé à Mendionde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19 ha 17, appartenant à Monsieur LAGOURGUE Jean-Louis, sis sur les communes de Helette et Mendionde,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LERDOYNIA, dont le siège d'exploitation est située à Mendionde (64240), est autorisée à exploiter 19 ha 17 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur LAGOURGUE Jean-Louis	Helette Mendionde	A 6, E 438, 439, 442 D 157, 205, 206, 225, 226, 231, 304, 305, 328, 465, 711, 761, 763, C 106, 110, 111, 113, 862, 868, 870, 871, 1297

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PEYRE FRERES (64)



Dossier n°2021-3

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/2021) présentée par l'EARL PEYRE FRERES, dont le siège d'exploitation est à Sedze Maubecq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 ha 55 appartenant à Madame LABAT Anne-Marie, Monsieur LABAT Jean-Michel, Madame DEXPERT Marie-Pierre, Madame DRALET Céline, sis sur les communes de Bentayou, Lucarre, Luc Armau et Peyrelongue Abos,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL PEYRE FRÈRES, composée de deux chefs d'exploitation (à titre principal et à titre secondaire) sur une surface de 46 ha 29, un atelier poulets label, soit 40,64 ha SauR, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 « Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs, telle que définie à l'article 5 du présent arrêté »,

CONSIDÉRANT que sur ces 23 ha 55, une demande concurrente sur 11 ha 32 a été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par l'EARL DE LA VALLÉE DU LOUET de Maure, composée de deux chefs d'exploitation (à titre principal et à titre secondaire) sur une surface de 82 ha 37, un atelier bovins lait, soit 45,91 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article N°5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PEYRE FRÈRES induisent l'attribution de 43 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), la garantie des risques par rapport à ses productions, au moins une production sous signe de qualité, engagement dans un programme d'amélioration des pratiques respectueuses de l'environnement, adhésion à une structure de mise en commun de moyens, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre de chef d'exploitation, les revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA VALLÉE DU LOUET induisent l'attribution de 35 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), la garantie des risques par rapport à ses productions, adhésion à une structure de mise en commun de moyens, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre de chef d'exploitation, les revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL PEYRE FRÈRES et de l'EARL DE LA VALLÉE DU LOUET présentent un écart de note inférieur à 10 points

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article N°3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PEYRE FRERES, dont le siège d'exploitation est à Sedze Maubecq (64160), est autorisée à exploiter 23 ha 55 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame LABAT Anne-Marie, Monsieur LABAT Jean-Michel, Madame DEXPERT Marie-Pierre, Madame DRALET Céline	Bentayou Lucarre Luc Armau Peyrelongue Abos	B 137, 138, 139 A 474 à 477, 487, 488, 489 A 111, 116, 117, 119, 120, 285, 287, 289, 290, 292, 293, 546, 590 B 68, 69, 70, 74, 77, 79, 80, 116

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC AITZINA (64)



Dossier n°2021-2B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/21) présentée par le GAEC AITZINA, dont le siège d'exploitation est situé à Moncayolle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 ha 14, appartenant à Monsieur ESTECONDO Arnaud, sis sur la commune de Moncayolle ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC AITZINA, dont le siège d'exploitation est située à Moncayolle (64130), est autorisé à exploiter 16 ha 14 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur ESTECONDO Arnaud	Moncayolle	G 2, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 30, 31, 34, 50, 53, 54, 203, 207 à 210, 212, 213, 217, 218, 238

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DAVID (64)



Dossier n°2020-208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/20) présentée par le GAEC DAVID, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 50, appartenant à Monsieur et Madame CABANNE Jules et Michèle, sis sur les communes de Lucq de Béarn et Moinein,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DAVID, dont le siège d'exploitation est située à Cardesse (64360), est autorisé à exploiter 9 ha 50 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur et Madame CABANNE Jules et Michèle	Lucq de Béarn Monein	AR 74 BW 25, 26, 80CD 117, 118 CP 199, 200, 201, 310

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DEGUIT (64)



Dossier n°2021-56

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/21) présentée par le GAEC DUGUIT, dont le siège d'exploitation est situé à Aren, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 87, appartenant à Monsieur SARRAILLE-MAYCA Marcel, sis sur la commune de Aren,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUGUIT, dont le siège d'exploitation est située à Aren (64400), est autorisé à exploiter 4 ha 87 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur SARRAILLE-MAYCA Marcel	Aren	ZE 48 et 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DUGUIT (64)



Dossier n°2021-56

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/21) présentée par le GAEC DUGUIT, dont le siège d'exploitation est situé à Aren, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 87, appartenant à Monsieur SARRAILLE-MAYCA Marcel, sis sur la commune de Aren,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUGUIT, dont le siège d'exploitation est située à Aren (64400), est autorisé à exploiter 4 ha 87 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur SARRAILLE-MAYCA Marcel	Aren	ZE 48 et 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC ELHAR (64)



Dossier n°2021-7B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/21) présentée par le GAEC ELHAR, dont le siège d'exploitation est situé à Moncayolle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 11, appartenant à Monsieur SAHORES Arnaud, sis sur la commune de Moncayolle ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ELHAR, dont le siège d'exploitation est située à Moncayolle (64130), est autorisé à exploiter 8 ha 11 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur SAHORES Arnaud	Moncayolle	B 225, 230, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 309, 310, 344

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC IBARNIA (64)



Dossier n°2021-6B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/21) présentée par le GAEC IBARNIA, dont le siège d'exploitation est situé à Irissarry, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 81, appartenant à Monsieur BETBEDER Jean-Michel, sis sur les communes de Ahaxe, Lecumberry et Mendive,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC IBARNIA, dont le siège d'exploitation est située à Irissarry (64780), est autorisé à exploiter 15 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur IRIBARNE Bruno	Ahaxe, Lecumberry et Mendive	B 14, 15, E 214 A 567, 754A, 933, B 179, 225, 257 B 558, 559, 669, 686 à 690,692, 693, 694, 697, 698, 701, 702 à 706, C 69 à 71, D 42, 44, 45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-08-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LAHITAU (64)



Dossier n°2021-81

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/21) présentée par le GAEC LAHITAU, dont le siège d'exploitation est à Andoins, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 72 appartenant à Madame PISSON LAHONDE Denise, sis sur les communes de Idron et Morlaas,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC LAHITAU, composé de quatre chefs d'exploitation à titre principaux sur une surface de 100 ha 93, un atelier bovins lait, soit 49,46 SauR, dont l'opération relève du rang de priorité N°3 « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal »,

CONSIDÉRANT que sur ces 1 ha 72, des demandes concurrentes sur 1 ha 72 ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

– la SCEA CANTOU de Nousty, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 54 ha 11, un atelier porcins naisseurs-engraisseurs, soit 66,41 SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

– la SCEA CAUBET de Sendets, composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 17 ha 47 ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

– la SCEA NAVAILLES de Sendets, composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 21 ha ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAHITAU est prioritaire par rapport aux autres candidatures concurrentes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LAHITAU, dont le siège d'exploitation est à Andoins (64420), est autorisé à exploiter 1 ha 72 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame PISSON LAHONDE Denise	Idron / Morlaas	AL 8 / AC 61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC MAUHOURET (64)



Dossier n°2021-14

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/01/21) présentée par le GAEC MAUHOURLAT, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 ha 14, appartenant à Madame LAFFITE Magali, sis sur la commune de Livron,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAUHOURLAT, dont le siège d'exploitation est située à Espoey (64420), est autorisé à exploiter 26 ha 14 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BOYER Claude, Madame GHANAM Béatrice, Messieurs MARTINE Thierry et Gérard	Livron	B 13 ZA 7, 8, 9, 19, 32 ZD 8, 13, 37J ZI 2, 3J, 3K, 85, 37J ZK 59J, 59K, 61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC PEDELATOUR (64)



Dossier n°2021-24

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/21) présentée par le GAEC PEDELATOUR, dont le siège d'exploitation est situé à Baliracq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30 ha 43, appartenant à Monsieur MIQUEU Daniel, sis sur les communes de Baliracq et Mascaraas Haron,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PEDELATOUR, dont le siège d'exploitation est située à Baliracq (64330), est autorisé à exploiter 30 ha 43 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur MIQUEU Daniel	Baliracq	AC 106, 109, 112, 166, 167, 176, 177, 322 AD 71, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 95, 113, 158 AE 72, 74, 75, 77, 79, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 103, 104, 120, 136
	Mascaraas Haron	AK 229

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA
DES CONSORTS LUCIEN DRION (64)



Dossier n°2021-2

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/21) présentée par le GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION, dont le siège d'exploitation est situé à Courtois sur Yonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 ha 66, appartenant à Monsieur LABAT Jean-Michel et Madame LABAT Anne-Marie, sis sur la commune de Luc Armau,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GFA DES CONSORTS LUCIEN DRION, dont le siège d'exploitation est située à Courtois sur Yonne (89100), est autorisé à exploiter 16 ha 66 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABAT Jean-Michel et Madame LABAT Anne-Marie	Luc Armau	A 153, 154, 155, 165, 166 à 172, 211, 212, 213, 214, 223, 224, 592, 596, 613

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GROLHIER Nadege (64)



Dossier n°2021-28

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/21) présentée par Madame GROLHIER Nadège, dont le siège d'exploitation est situé à Arros de Nay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 46, appartenant à Monsieur JUPPE Guy, sis sur la commune de Arros de Nay,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GROLHIER Nadège, dont le siège d'exploitation est située à Arros de Nay (64800), est autorisée à exploiter 0 ha 46 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur JUPPE Guy	Arros de Nay	AC 260

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
HOURCADE Brice (64)



Dossier n°2020-129B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/12/20) présentée par Monsieur HOURCADE Brice, dont le siège d'exploitation est situé à St Palais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46 ha 13, appartenant à Monsieur HOURCADE Brice, sis sur la commune de St Palais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur HOURCADE Brice, dont le siège d'exploitation est située à St Palais (64120), est autorisé à exploiter 46 ha 13 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur HOURCADE Brice	St Palais	A 103, 106, 108, 240, 254 à 273, 275 à 279, 281 à 291, 300 à 303, 316, 344, 347, 391, 653 et 654

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-02-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BOURDIEU LAPLACE Philippe (64)



Dossier n°2020-288

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/01/2021) présentée par Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe, domicilié à Herrere, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 82 appartenant à Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe, Madame BOURDIEU LAPLACE Pierrette, Monsieur BOURDIEU LAPLACE Pierre, sis sur la commune de Herrere,

CONSIDÉRANT que sur ces 7 ha 82, la société EARL DE L'ESCOU de Precilhon est le preneur en place sur 7 ha 57 au moyen d'un bail rural, et est titulaire d'une décision préfectorale délivrée le 06 octobre 2003 l'autorisant à exploiter les parcelles,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe, sans la capacité ou l'expérience professionnelle agricole requise, gérant de la SARL BOURDIEU (Travaux de terrassements courants et travaux préparatoires), dont la demande est considérée comme une installation à titre secondaire, et relève du rang de priorité N°5 du SDREA de la région Aquitaine, « 5 – Autres installations, 5.2 – installation à titre secondaire »,

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE L'ESCOU, dont le siège d'exploitation est situé à Precilhon, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une superficie agricole de 110 ha, bovins viande, soit 53,90 ha SauR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 « Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs, telle que définie à l'article 5 du présent arrêté »,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe, domicilié à Herrere (64680), **est autorisé** à exploiter 0 ha 25 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe, Madame BOURDIEU LAPLACE Pierrette, Monsieur BOURDIEU LAPLACE Pierre	Herrere	A 216, 217, 218

Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe, domicilié à Herrere (64680), **n'est pas autorisé** à exploiter 7 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur BOURDIEU LAPLACE Philippe, Madame BOURDIEU LAPLACE Pierrette, Monsieur BOURDIEU LAPLACE Pierre	Herrere	A 945, 952, B 227, 399

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00042

BORDEAUX, hôtel Dufau-Lamothe - IMH



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

6 AVR. 2021

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel Dufau-Lamothe de BORDEAUX (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'intérêt de cet hôtel particulier et de son jardin représentant une typologie très développée à Bordeaux au XVIIIe siècle, et comportant une chapelle aménagée au XIXe siècle dans ses caves, ce qui constitue une disposition rare,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'Hôtel Dufau-Lamothe, avec ses deux petites ailes en retour, sa cave et son jardin, situé sur la parcelle 182, d'une contenance de 1 939 m², située à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre section KV, et appartenant en pleine propriété à l'établissement public de coopération intercommunale BORDEAUX METROPOLE (Gironde), demeurant Esplanade Charles de Gaulle, à BORDEAUX Cedex (33045), et immatriculé avec le n° SIREN 243 300 316, par acte de l'Etat en date du 19 juillet 2012 et publié auprès du Bureau de la Publicité foncière de Bordeaux 1 le 26 juillet 2012, volume 2012 P, numéro 8532, et volume 2012 D, numéro 13550.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le

6 AVR. 2021

La Préfète de Région

F. Buccio

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

FABIENNE BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'Hôtel Dufau-Lamothe de BORDEAUX (Gironde) :



 Edifice protégé : l'Hôtel Dufau-Lamothe avec son jardin en totalité, occupant la parcelle KV 182

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00007

DECISION LABELLISATION - Bayonne, villa
"Garrigue"



Décision préfectorale du 1^{er} juin 2021

Portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage VILLA « GARRIGUE » (ou « TENAYA ») (10 chemin de Mounede, 64100 Bayonne, Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mars 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa « Garrigue », dite également villa « Tenaya », conçue par Yves SALIER, ainsi qu'à son terrain, situés 10 chemin de Mounede à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) et appartenant à Madame Caroline DUPUY, dont l'adresse est 10 chemin de Mounede, à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 666, figurant au cadastre section CP, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : appartenance à l'œuvre de l'agence Salier Courtois Lajus Saridac, dite « Ecole bordelaise », dont le travail a marqué le paysage architectural du Sud-Ouest.
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle fait l'objet ou la mentionnant : cette maison fait l'objet de plusieurs publications, notamment dans le cadre d'une monographie consacrée à l'agence Salier Courtois Lajus Sadirac. Elle a également été étudiée dans le cadre de l'enseignement de Master à l'ENSAP de Bordeaux.
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnues : la maison peut être rapprochée du courant moderne (avec des références loosienne et néo-plasticiste).

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

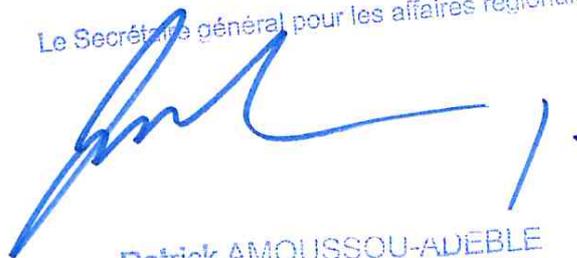
responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants-droits de Monsieur Yves SALIER seront informés de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 01 JUIN 2021

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation au titre de l'Architecture contemporaine remarquable de la villa « Garrigue », dite « Tenaya », à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) :



 Edifice et terrain labellisés : villa « Garrigue », dite « Tenaya », située sur la parcelle CP 666

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-25-00007

DECISION LABELLISATION - Vézac, maison
Grausse



Décision préfectorale du **25 MAI 2021**

**Portant labellisation du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage MAISON
GRAUSSE (Domaine de Mège, 412 voie Jérôme Courty, Mège Haut, 24220, Vézac)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison « Grausse », conçue par Roland SCHWEITZER, située au domaine de Mège, 412 voie Jérôme Courty, Mège Haut, à VEZAC (Dordogne), livrée en 1974 et agrandie en 2014 et appartenant à Madame Sophie COURTY, dont l'adresse est 45 rue Monneron, à BORDEAUX (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 250 et 251, figurant au cadastre section B, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2014. Il expirera en 2114 ;

Article 3 : Le motif de la labellisation est le suivant :

- Singularité de l'œuvre : singularité du fait de la mise en œuvre d'une architecture moderne localisée dans un territoire qui a un rapport délicat à la création architecturale.
- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine ou paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques : Schweitzer peut être vu comme pionnier du renouveau de l'usage du bois dans la seconde moitié du XXème siècle.
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : la maison peut être rattachée au courant moderne.
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Schweitzer a été médaillé d'honneur à l'Académie d'architecture en 1989, professeur à l'ENSA de Paris Tolbiac et à l'EPFL de Lausanne, et a participé à la Réglementation de la Commission européenne sur les études d'architecture en Europe.

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée à la Ville de VEZAC et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants-droits de Monsieur Roland SCHWEITZER seront informés de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 25 MAI 2021

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation au titre de l'Architecture contemporaine remarquable de la maison « Grausse » à VEZAC (Dordogne) :



 Edifice labellisé : maison « Grausse », située sur les parcelles B 250 & 251

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-10-00009

Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° SD.07.010.Ph 2.M du 21 juin 2010



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté constatant la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive prescrite par l'arrêté n°SD.07.010.Ph 2.M du 21 juin 2010

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son article L523-14 dans sa rédaction en vigueur au moment de la mise au jour des biens archéologiques mobiliers ;

VU le I de l'article 15 du décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

VU l'arrêté n°SD.07.010.Ph 2.M du 21 juin 2010 prescrivant la réalisation de l'opération de fouille préventive n°026113 « ZAC Parc d'Aquitaine – Phase 2 » relative à un projet de création d'une ZAC sur les parcelles 386, 387, 1460, 1462, 1464, 1466, 1468, 1470, 1472, 1474, 1476, 1482, 1484, 1486, 1782, 1783, 1784, 1785, section A et les parcelles 83, 84, 86, 87, 88, 89, 207, 208, 211, 212, 213 section AL du cadastre de la commune de Saint-André-de-Cubzac (Gironde) ;

VU le rapport final de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive sous la direction de Nathalie MOREAU, responsable scientifique, reçu en Préfecture de Région, Direction régionale des Affaires culturelles, Service régional de l'archéologie le 11 mars 2013 ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2020, reçu le 30 septembre 2020 par lequel, M. Gérald MIGEON, Conservateur régional adjoint de l'archéologie transmet à la communauté de communes du Cubzaguais l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

VU la délibération n°2020-191 par laquelle le Conseil communautaire renonce à demander l'attribution d'un lot de biens correspondant à la moitié de la valeur totale des objets inventoriés

ARRÊTE

Article 1er : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 0 JUIN 2021**

La Préfète de Région,

Fabienne BUCCIO

Copie à :
Préfecture de région
Préfecture de la Gironde
Direction régional des Affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
Grand Cubzaguais Communauté de Communes - Propriétaire du terrain

Site de Bordeaux **54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex** - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Inventaire des structures archéologiques

N° tranchée	N° structure	Sondée ?	Coupe relevée ?	Niveau d'apparition	Long	Larg	Diam	Prof / épaisseur	Profil du creusement	Encaissant
85	85.1	non	non	-0,30 m	2m	1m		-		sable noir
114	114.1	oui	non	-0,25 m	5m	0,50		0,20		sable noir
142	142.1	oui	non	0,5	> 2,5			0,7	bords verticaux et fond plat	sable noir et sable argileux beige-orangé

Inventaire du mobilier archéologique

N° de caisse / sachet	N° tranchée / sondage	N° structure / isolat	Localisation (mètre)	Profondeur (mètre)	Matériau	Quantité	Poids (gr)
1.1	176	176-1			silex noir	1	
1.2	176	176-2			silex noir	1	
1.3	176	176-3	fenêtre ouest	-1,1	quartz	1	
1.4	176	176-4	fenêtre ouest	-1,1	quartz	1	
1.5	176	176-5			galet	1	
1.6	176	176-6	6	-1,2	silex noir	1	
1.7	176	176-7	6	-1,2	silex noir	1	
1.8	194	194-1			silex noir	1	
1.9	194	194-2			silex noir	1	
1.10	194	194-3			silex	1	
1.11	194	194-5	5 à 10	-1,2	silex noir	1	
1.12	194	194-6	5 à 10	-1,2	silex noir	1	
1.13	194	194-7	5 à 10	-1,2	silex noir	1	
1.14	198	198-1	3	-1,25	silex	1	
1.15	177	177-1			silex blond	1	
1.16	177	177-2			silex	1	
1.17	194	194-4				1	

	Comblement	Interprétation	Datation	Description	Mobilier ?
	sable noir et blocs calcaire	empierrement	contemporain	concentration de pierres calcaire dans une matrice sableuse noire	non
	sable noir et blocs calcaire	mur	contemporain	moellons de calcaire coquiller (gros coquillages) jaunâtre non liés. Modules 0,35x 0,15m	non
	sable gris et ocre avec des nodules oxydés	fossé	contemporain	fossé à fond plat	non

	Description sommaire	Datation	Lieu-dit	N° de la parcelle cadastrale	date découverte
	Outil composite : Grattoir-burin dièdre d'axe. (éclat lamellaire très lustré)	Paléolithique sup. Probable	Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
	Petit nucléus uni polaire, petites lames et lamelles. Très lustré	Paléolithique sup.?	Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
	Casson de galet de quartz rubéfié.		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
	Casson de galet de quartz rubéfié.		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
	Galet de rivière ovale, aplati et altéré. Impossible de lire les éventuelles traces.		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
	Eclat semi-cortical épais avec retouches taphonomiques		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
	Petit nucléus lamellaire, uni-polaire.	indéterminé	Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
	Eclat court à dos cortical envahissant.		Lande de la garosse	A 1782	10/18/2012
	Eclat semi-cortical à talon lisse.		Lande de la garosse	A 1783	10/18/2012
	Eclat semi-cortical épais à talon lisse. Probablement retouché en front de grattoir.	Paléolithique sup. Douteux?	Lande de la garosse	A 1784	10/18/2012
	Eclat semi-cortical (deux plans de frappe?)		Lande de la garosse	A 1785	10/18/2012
	Eclat court semi-cortical à talon lisse.		Lande de la garosse	A 1786	10/18/2012
	Eclat semi-cortical.		Lande de la garosse	A 1787	10/23/2012
	Petit éclat façonnage ?		Lande de la garosse	A 386	10/23/2012
	petit éclat		Lande de la garosse	A 1470	10/18/2012
	bloc géoliffracté		Lande de la garosse	A 1470	10/18/2012
	Dolérite bloc ou éclat avec une face concrétionnée sableuse. Les deux extrémités présentent des enlèvements (l'une esquillements inverses)		Lande de la garosse	A1782	10/18/2012

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2021-06-09-00006

Arrêté portant attribution de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - contingent régional - échelon Bronze -
Promotion du 14 juillet 2021



Arrêté du - 9 JUIN 2021

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 14 juillet 2021**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Fabienne BUCCIO



Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

- contingent régional-

Echelon BRONZE

Promotion du 14 juillet 2021

ANNEXE

- Madame BALOT Christelle
- Madame CROMBEZ Hélène
- Monsieur CUGAT Xavier
- Monsieur DASSONVILLE Tanguy
- Monsieur DUCHEZ Paul
- Madame GADE Géraldine
- Monsieur HEGUY Lionel
- Monsieur HUSSON Philippe
- Madame LAYLA VOIX Sandrine
- Monsieur MARTY Loïc
- Monsieur MINOT Alain
- Madame PENOT Laurine
- Madame PONCELET Katia
- Monsieur RAMEAUX Francis
- Madame SANCHEZ Annette
- Monsieur SCHMIDT Eric
- Monsieur SINGER Jean-Philippe

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-11-00006

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DES REUNIONS CONJOINTES DU COMITE TECHNIQUE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU COMITE
TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA
CHARENTE-MARITIME**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Préfète de la Gironde

Le Préfet de la Charente-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 02011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté 2018/SG/001 du 20 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2021-01 du 12 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT en qualité de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 64-2021-03-30-00001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Arrêtent:

Article 1

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret 2020-1545 sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la coprésidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2

Pour l'examen des questions communes intéressant la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1 sont présidées par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 3

Pour l'examen des questions communes intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1 sont présidées par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2021

La Préfète de la région NOUVELLE-AQUITAINE	Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME
<p>Pour la Préfète, Le Secrétaire général des affaires régionales</p>  <p>Patrick AMOUSSOU-ADEBLE</p>	<p>LE PRÉFET</p>  <p>Nicolas BASSELIER</p>